

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 2 SECTION 2
ARRÊT DU 17/09/2020

N° RG 19/02214 – N° Portalis DBVT-V-B7D-SJJH

Jugement (N° 2016002725) rendu le 12 mars 2019 par le tribunal de commerce de Valenciennes

APPELANTE

SARL La Régie Service Sécurité représentée par M. A B, son gérant domicilié ès qualités audit siège

ayant son siège social [...]

représentée par Me Dominique Henneuse, avocat au barreau de Valenciennes, substitué à l'audience par Me Marieke Buvat, avocat au barreau de Valenciennes

INTIMÉES

SAS X Productions, en redressement judiciaire, prise en la personne de son représentant légal domiciliée en cette qualité audit siège

ayant son siège [...]

SELAS MJS Partners prise en la personne de Me C Z ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de redressement de la société X Productions désignée à cette fonction suivant jugement du tribunal de commerce de Valenciennes en date du 2 mars 2018

demeurant [...]

représentées par Me Manuel de Abreu, avocat au barreau de Valenciennes, substitué à l'audience par Me Geoffrey Bajard, avocat au barreau de Valenciennes

DÉBATS à l'audience publique du 08 septembre 2020 tenue par Agnès Fallenot magistrat chargé d'instruire le dossier.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe

GREFFIER LORS DES DÉBATS : J K

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

L M, président de chambre

Nadia Cordier, conseiller

Agnès Fallenot, conseiller

ARRÊTCONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 17 septembre 2020 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par L M, président et J K, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 7 juillet 2020

FAITS ET PROCEDURE

La société Régie Services sécurité (R2S) a pour activité la pose de systèmes de sécurité : alarmes intrusion, vidéo-surveillance, alarmes incendie.

Par télécopie du 27 juin 2011, elle a reçu de la part de la SCI Le Chêne, propriétaire d'un immeuble situé à [...], une demande de devis.

C'est finalement la SAS X Productions, locataire de l'immeuble en vue de l'exploitation d'une salle de spectacles dénommée 'Les Arènes de Valenciennes', qui lui a passé commande, le 8 septembre 2011, d'un système de sécurité en matière de vidéo-surveillance, d'un système anti-intrusion et d'un système de détection incendie.

Des équipements complémentaires ont ensuite été commandés les 2 février et 10 février 2012.

La société X Productions a commencé à exploiter la salle de spectacles le 18 février 2012.

Par courriers des 28 février, 26 mars et 28 mars 2012, elle a dénoncé les désordres affectant l'installation, à savoir une vidéo-surveillance non opérationnelle, sans reconnaissance faciale, ainsi que des déclenchements d'alarme incendie et d'alarme anti-intrusion intempestifs.

Les interventions de la société R2S n'ont pas donné satisfaction à la société X Productions.

Au mois de juin 2012, la société R2S lui a adressé ses factures à hauteur de 45 927,74 euros.

La société X Productions en a cependant refusé le paiement en faisant état de la persistance des désordres.

Les parties ne sont pas parvenues à s'entendre.

La société R2S a obtenu une ordonnance d'injonction de payer du président du tribunal de commerce de Valenciennes le 18 mars 2013.

En réaction, la société X Productions a saisi le juge des référés près le tribunal de commerce de Valenciennes d'une demande d'expertise.

Reconventionnellement, la société R2S a demandé la condamnation de la société X Productions à lui verser une provision de 45 927,74 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 6 août 2012, date de la première mise en demeure, et subsidiairement, la consignation de cette même somme entre les mains d'un séquestre.

Par ordonnance du 7 juin 2013, le président du tribunal de commerce de Valenciennes a fait droit à la demande d'expertise et a condamné la société X Productions à verser à la société R2S la somme provisionnelle de 45 927,74 euros.

La société X Productions a interjeté appel de cette ordonnance.

Par arrêt du 17 avril 2014, la cour d'appel de Douai a infirmé l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a condamné la société X Productions à payer à la société R2S la somme provisionnelle de 45 927,74 euros et dit n'y avoir lieu à référé sur cette demande.

L'expert a déposé son rapport le 3 octobre 2014.

Par assignation au fond devant le tribunal de commerce de Valenciennes, la société X Productions a demandé la condamnation de la société R2S à lui payer, avec exécution provisoire :

- 90 294,86 euros TTC au titre des frais de remise en état du site,
- 41 772,01 euros à titre de dommages et intérêts pour inexécution contractuelle,
- 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation d'information et de conseil,
- 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- les dépens en ce compris les frais d'expertise.

Par jugement du tribunal de commerce de Valenciennes du 27 février 2017, la société X Productions a été placée en redressement judiciaire. La Selas Z, prise en la personne de Maître C Z, a été désignée en qualité de mandataire judiciaire.

La société R2S a déclaré sa créance au passif de la société X Productions.

Suite à la contestation de cette créance, suivant ordonnance du 21 février 2018, il a été sursis à son admission compte tenu de l'instance en cours devant le tribunal de commerce de Valenciennes.

Par jugement du 2 mars 2018, cette juridiction a adopté le plan de redressement proposé, la Selas Z ayant été nommée en qualité de commissaire à l'exécution du plan.

Par jugement rendu le 12 mars 2019, le tribunal de commerce de Valenciennes a statué en ces termes :

Vu les pièces versées aux débats,

Vu le rapport d'expertise en date du 3 octobre 2014,

Vu le rapport de la CNPF en date du 15 mai 2014,

Déclare partiellement recevables les demandes de la société X Productions ;

Dit que la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, n'a pas rempli son obligation de résultat et a commis des erreurs dans la conception des différents systèmes de sécurité ;

Dit que la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, a failli à son devoir d'information et de conseil auprès de la société X Productions ;

Condamne la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, à régler à la société X Productions la somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour n'avoir pas rempli son devoir d'information et de conseil ;

Rejette la demande de la société X Productions de condamner la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, au paiement d'une somme de 75245,72 à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1142 du code civil ;

Condamne la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, à rembourser à la société X Productions la somme de 7.596,36 € correspondant aux frais et vacations de Monsieur F-G H, expert judiciaire ;

Condamne la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, à rembourser à la société X Productions la somme de 5.367 € correspondant à l'assistance technique que le CNPP a eue auprès de Monsieur F-G H, expert judiciaire ;

Rejette les autres demandes de la société X Productions ;

Déboute la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, de l'ensemble de ses demandes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, à régler à la société X Productions la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL Régie Services sécurité, R2S en abrégé, aux dépens de l'instance, les frais de greffe sont liquidés à la somme de 82,44 euros.

Par déclaration du 12 avril 2019, la société Régie Service Sécurité a relevé appel de cette décision en ce que : '- les demandes de la société X Productions ont été déclarées recevables, – il a été dit que la société Régie sécurité Service n'a pas rempli son obligation de résultat et a commis des erreurs dans la conception des différents systèmes de sécurité, – il a été dit que la société Régie sécurité Service a failli à son devoir d'information et de conseil auprès de la société X Productions, – la société Régie sécurité Service a été condamnée à payer à la société X Production la somme de 5 000 € à titre de dommages et intérêts pour n'avoir pas rempli son devoir d'information et de conseil, – condamné la société Régie Services sécurité à rembourser à la société X Productions la somme de 7 596,36 € correspondant aux frais et

vacations de l'expert judiciaire, – condamné la société Régie sécurité Service à rembourser à la société X Productions la somme de 5 367 € correspondant à l'assistance technique de l'expert judiciaire, – la société Régie sécurité Service a été déboutée de l'intégralité de ses demandes, – la société Régie sécurité Service a été condamnée à payer à la société X Productions la somme de 2 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, – la société Régie Services sécurité a été condamnée aux dépens liquidés à la somme de 82,44 €

PRETENTIONS DES PARTIES

Par conclusions régularisées par le RPVA le 30 décembre 2019, la société Régie Service Sécurité demande à la cour de :

'Vu l'article 1134 du Code Civil,

Vu l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Il est demandé à la Cour de :

Réformer la décision entreprise en ce que :

— la société R2S a été condamnée à régler à la société X Productions les sommes de 5 000 € au titre du manquement à l'obligation d'information, 7 596,36 € au titre des frais et vacations de l'expert judiciaire, 5 367 € au titre de l'assistance technique du CNPP, la société R2S a été condamnée à régler à la société X Productions la somme de 2 500 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

— la société R2S a été condamnée aux dépens de première instance,

— la société R2S a été déboutée de sa demande reconventionnelle en paiement à hauteur de la somme de 45 927,74 € ainsi que celle fondée au titre de l'indemnité procédurale fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile et celle fondée au titre des dépens,

Confirmer la décision pour le surplus,

EN CONSEQUENCE

— Débouter la SAS X Productions de toutes ses demandes, fins et conclusions

Accueillant la société R2S en sa demande reconventionnelle,

Constater en tout état de cause que celle-ci est apte à faire valoir l'exception d'inexécution,

Fixer au passif du redressement judiciaire la créance de la société R2S au montant principal dû de 45 927,74 € déjà régulièrement déclaré

— Subsidiairement, si par impossible la Cour devait retenir la responsabilité de la société R2S, constater qu'il lui est impossible de statuer sur le préjudice effectivement indemnisable

de la société X Production, et en toute hypothèse à supposer un quelconque préjudice justifié, ordonner la compensation entre les créances ainsi réciproques et connexes.

— Condamner la société X Productions aux entiers dépens et au paiement d'une indemnité procédurale de 5 000 € sur le fondement de l'article 700 du CPC.'

La société R2S plaide que la société X Productions échoue à caractériser les éléments constitutifs de sa responsabilité contractuelle, tant sur la question d'un éventuel manquement à l'obligation de résultat qu'au titre d'un éventuel manquement au titre du devoir de conseil et d'information.

Elle argue qu'il n'est en rien démontré que l'étude réalisée par la société Bureau Véritas à la demande de la société X Industrie, société de fabrication de portes et fenêtres, lui a été remise.

Elle souligne que l'exploitation par la société X Productions de la salle de spectacles n'a jamais été compromise par les visites de la commission de sécurité, celle-ci n'ayant donc subi aucun préjudice de ce chef.

Concernant la reprise de l'installation, la société X Productions n'a jamais versé le moindre devis chiffré au cours de l'expertise, en dépit de la demande de l'expert, produisant des devis postérieurement au dépôt du rapport qui ont donc échappé à l'analyse de ce dernier.

Ces devis portent en réalité sur une réfection complète de l'installation, en ce compris celle d'éléments non initialement prévus contractuellement, aboutissant à une amélioration des systèmes de protection d'incendie, de surveillance et d'intrusion.

En tout état de cause, le bâtiment litigieux sur lequel a été entrepris l'installation prétendument défectueuse, n'est plus occupé par elle, mais donné à bail à une autre société. Elle n'a donc aucun intérêt à solliciter des travaux de remise en état.

La société R2S ajoute qu'il n'est pas davantage démontré de manquement à son obligation d'information et rappelle que les dommages et intérêts dus au créancier sont, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, ce qui exclut l'octroi de dommages et intérêts punitifs.

Elle constate qu'il n'est produit aucune preuve de la perte financière alléguée par la société X Productions du fait des troubles qu'elle aurait subis et qui auraient affecté son activité commerciale.

Elle se prévaut, en toute hypothèse, de son droit à opposer à sa cocontractante, pour ne pas reprendre les désordres, l'exception d'inexécution, la société X Productions n'ayant pas réglé les factures dues à leur échéance, alors même que l'installation livrée était conforme au bon de commande et que la salle a pu ouvrir le 16 février 2012 après avis positif de la commission de sécurité.

Elle considère que les autres prétentions financières de la société X Productions sont infondées, en ce qu'elles font double emploi avec les frais de remise en état, et n'ont pas été débattues devant l'expert.

Elle demande la fixation de sa créance, à hauteur des factures impayées, au passif du redressement judiciaire de la société X Productions.

Par conclusions régularisées par le RPVA le 7 octobre 2019, la société X Productions et la Selas Z, ès qualités, demandent à la cour de :

'Vu les articles 1134, 1142 et 1147 du Code Civil, dans leur rédaction applicable au litige,

Vu le rapport d'expertise de Monsieur F-G H en date du 7 octobre 2014.

Il est demandé à la Cour d'Appel de Douai de bien vouloir :

S'agissant des demandes de la société X Productions

Sur le principe de l'engagement de la responsabilité contractuelle de la société R2S

— CONFIRMER le Jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes en ce qu'il a constaté que la société R2S n'a pas rempli son obligation et de résultat et a commis des erreurs dans la conception des différents systèmes de sécurité ;

Sur l'indemnisation de la société X Productions

— CONFIRMER le jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes en ce qu'il a condamné la société R2S à verser à la concluante :

7 596.36 € correspondant aux frais et vacations de Monsieur F-G H, expert judiciaire

5 367.00 € correspondant à l'assistance technique que la CNPP a eue auprès de Monsieur F-G H, expert judiciaire

— INFIRMER le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société R2S de ses autres demandes au titre de l'inexécution contractuelle

Et statuant à nouveau :

— CONDAMNER la société R2S à verser à la société X Productions les sommes suivantes :

75 245.72 à titre de dommages intérêts équivalents aux frais de remise en état ;

7 980.11 € au titre du remboursement des mesures conservatoires prises en cours de procédure d'expertise afin de maintenir l'activité ;

1 722.24 € au titre des frais exposés pour la réalisation de l'audit SES dans le cadre de l'expertise ;

20 000.00 € à titre de dommages intérêts pour le préjudice commercial subi ;

Sur le manquement de R2S à son obligation d'information et de conseil :

— CONFIRMER le jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes en ce qu'il a constaté que la société R2S avait manqué à son devoir d'information et de conseil

— Le REFORMER, en ce qu'il a limité l'indemnisation à ce titre de la société X Productions à la somme de 5 000.00 €

Et statuant à nouveau

CONDAMNER la société R2S à verser à la société X Productions la somme de 10 000.00 €

S'agissant des demandes de la société Régie Services sécurité (R2S)

CONFIRMER le Jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes en ce qu'il a débouté la société R2S de sa demande de voir fixer sa créance au passif de la société X Productions à la somme de 45 927.74 €;

En conséquence,

DEBOUTER purement et simplement la société R2S de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions

EN TOUT ETAT DE CAUSE

— CONFIRMER le Jugement du Tribunal de Commerce de Valenciennes en ce qu'il a condamné la société R2S à verser à la société X Productions la somme de 2 500.00 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens ;

Y ajoutant

— CONDAMNER la société R2S à verser à la société X PRODUCTIONS et à Me Z ès qualité la somme de 5000.00 € chacun au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

— La CONDAMNER aux entiers dépens de l'appel.'

La société X Productions expose qu'elle a transmis à la société R2S tous les documents dont elle avait besoin pour l'établissement de ses devis, notamment le rapport de la société Bureau Véritas qui a réalisé à sa demande une mission d'étude de sûreté et de sécurité publique en vue de l'ouverture de la salle de spectacles 'Les arènes de Valenciennes', comme le démontrent les échanges de mails et les compte-rendus de réunions de chantier produits aux débats. En tout état de cause, la société R2S, en sa qualité de professionnel, ne pouvait ignorer l'existence de ce document et devait en solliciter, le cas échéant, la communication.

La société X Productions affirme avoir été contrainte d'accepter les devis complémentaires qui lui ont été soumis après que le référent sécurité de la préfecture eut signalé l'irrespect de nombreux points de cette étude. Elle déplore, outre le retard pris par les travaux d'installation, de nombreux dysfonctionnements constatés et dénoncés dès le mois de mars 2012, notamment le déclenchement intempestif de l'alarme incendie pendant les concerts.

Elle se prévaut des constatations réalisées par des intervenants externes et par l'expert judiciaire pour stigmatiser les manquements de la société R2S à l'obligation de résultat pesant sur elle, en sa qualité de vendeur-installateur d'alarme. Il a en effet été mis en évidence que des erreurs de réalisation avaient été commises, rendant l'installation non conforme aux règles de l'art, avec pour conséquences notamment que :

- le matériel mis en place ne répondait pas à l'étude de sûreté et de sécurité publique ;
- des dysfonctionnements de l'alarme incendie et de l'alarme anti-intrusion existaient ;
- les caméras mises en place n'avaient pas le niveau de reconnaissance exigé et certains lieux demeuraient hors surveillance en l'absence de caméra.

Si les commissions de sécurité ont pu donner leur quitus en janvier 2014, ce n'est qu'à la suite des mesures conservatoires prises par M. X, à ses frais, afin de maintenir l'exploitation.

La société X Productions considère que le fait qu'elle n'occupe plus les lieux ne s'oppose pas à ce qu'elle obtienne, à titre d'indemnisation, le coût des travaux de remise en état, correspondant à la valorisation des opérations n'ayant pas été pratiquées par la société R2S. Elle affirme que les devis qu'elle produit, certes postérieurs à la communication du rapport d'expertise, n'intègrent que les préconisations de l'expert.

La société X Productions demande en outre à être indemnisée du coût des mesures conservatoires prises en cours de procédure, de la perte financière liée aux concerts annulés et à sa perte de réputation dues aux régulières fausses alertes ainsi que de son préjudice lié au manquement de la société R2S à son devoir d'information et de conseil, laquelle n'a pas vérifié l'adéquation du matériel fourni avec les objectifs poursuivis par sa cliente.

Elle s'oppose au paiement du solde des factures impayées, en faisant valoir que les travaux ne sont pas achevés, sont affectés de désordres et ne sont pas conformes aux impératifs inhérents à son activité.

Le cas échéant, elle s'oppose à toute compensation des créances en faisant valoir que les factures sont antérieures à la procédure collective.

La cour renvoie, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions et moyens des parties, à la décision déferée et aux écritures susvisées, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 7 juillet 2020.

SUR CE

I – Sur les fautes reprochées à la société R2S

Aux termes de l'article 1134 ancien du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.

1) Sur les manquements de la société R2S à son obligation d'information et de conseil

L'expert judiciaire a mis en évidence que selon l'étude de sûreté et de sécurité publique réalisée par la société Bureau Véritas le 18 mai 2011, l'objectif recherché par la société X Productions était la reconnaissance faciale, nécessitant la mise en place de caméras conformes à l'article 2 de l'arrêté du 3 août 2007.

Or les caractéristiques données par le constructeur et la disposition des caméras ne permettaient pas d'atteindre cet objectif au-delà d'1,50 mètre. L'expert en conclut que le choix des caméras était inapproprié, notamment pour la surveillance des parcs de stationnement, du hall d'accueil et de la salle de spectacles.

Il appartenait pourtant à la société R2S, vendeur-installateur professionnel, de s'informer du projet exact de la société X Productions pour pouvoir lui conseiller un matériel adapté à ses besoins.

Si la société R2S conteste avoir eu connaissance de l'étude réalisée par la société Bureau Véritas, il s'impose de constater que les mails versés aux débats établissent sans conteste que son ancienne salariée, Madame D E, dont elle a refusé l'audition par l'expert judiciaire, a eu connaissance d'échanges à ce sujet entre M. Y, salarié de la société Bureau Véritas, et la société X Productions.

La société R2S est donc mal fondée à se réfugier derrière sa prétendue méconnaissance de la dite étude préalable, dont il lui aurait en tout état de cause appartenu, en sa qualité de professionnelle avertie, de solliciter la communication s'agissant d'une étude imposée par les anciennes dispositions de l'article L111-3-1 du code de l'urbanisme.

C'est donc à bon droit que les premiers juges ont considéré qu'elle avait manqué à son obligation d'information et de conseil.

2) Sur les manquements de la société R2S à son obligation de résultat

Il ressort du rapport d'expertise judiciaire que l'installation conçue par la société R2S présente de nombreuses erreurs de conception et de réalisation susceptibles d'expliquer les désordres identifiés depuis sa mise en service.

Concernant le système de détection d'intrusion, il a été relevé qu'installé en mars 2012, il avait été mis hors service peu de temps après sa mise en route à la suite de déclenchements intempestifs. Il est apparu que les verrous de porte étaient non étanches et que les détecteurs d'ouverture étaient gravement endommagés par la corrosion, ne permettant pas la mise en service de l'installation, les détecteurs étant en alarme perpétuelle et en défaut d'auto-surveillance. L'analyse du listing a mis en

évidence le déclenchement d'un détecteur d'ouverture lors de la mise hors service de l'installation dans la période comprise entre le 26 février 2012 et le 14 mai 2012, puis des défauts techniques d'auto-surveillance ou une inactivité de transmission vers la station de télésurveillance constants, hormis sur la période comprise entre le 4 et le 7 octobre 2012 où l'activité enregistrée par le télésurveilleur a été normale. Il se déduit de ces constatations que le système de détection d'intrusion conçu et installé par la société R2S a eu un fonctionnement normal pendant une durée limitée à quatre jours seulement.

Concernant le système de vidéo-protection, il a été constaté par l'expert que l'installation était conforme aux règles de l'art et aux normes, mais n'était pas finalisée, et qu'aucun réglage ne semblait avoir été réalisé sur le dispositif d'exploitation des caméras et en tout cas non formalisé.

Concernant le système de sécurité incendie, l'expert a noté que l'analyse du listing de télésurveillance ne permettait pas, sans autres investigations, de mettre en évidence l'existence de déclenchements intempestifs. Par contre, il montrait un nombre anormalement élevé de dérangements remettant en cause la fiabilité du système, par ailleurs non conforme à la norme C15 100 et aux règles de l'art (DAS mal localisés, épissures dans le câblages, équipements non fixés à la structure, non séparation des réseaux fort et faible...).

Les investigations réalisées sur site avaient d'ailleurs montré l'existence de nombreuses malfaçons au niveau du câblage, tant pour les installations de sécurité incendie que pour les installations de sûreté, non compatibles avec les règles de l'immunité électromagnétique et susceptibles de générer des fonctionnements erratiques, alarmes intempestives et dérangements.

Il a encore été souligné par l'expert que certains quantitatifs et références figurant sur la facture n°20111215077 ne correspondaient pas aux matériels installés.

C'est donc légitimement que les premiers juges ont retenu un manquement de la société R2S à son obligation de résultat.

II – Sur les demandes d'indemnisation présentées par la société X Productions

Aux termes de l'article 1147 ancien du code civil, le débiteur est condamné s'il y a lieu, à un paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1) Sur les frais de remise en état

La société X Productions, qui n'a produit des devis de remise en état que de manière particulièrement tardive, postérieurement au dépôt du rapport d'expertise, n'exerce plus son ancienne activité, la salle de spectacle Les Arènes de Valenciennes ayant fermé.

Elle ne donne aucune information sur la nature exacte de ses activités actuelles.

La société R2S justifie par ailleurs que les lieux sont donnés à bail depuis le 8 novembre 2017 à la société Jump XL France Holding.

Dès lors, la société X Productions ne démontre subir aucun préjudice lié aux désordres affectant le système de sécurité installé par la société R2S, justifiant que lui soit allouée la somme nécessaire à sa remise en état, laquelle n'a manifestement plus aucune utilité pour elle.

La décision entreprise sera en conséquence confirmée en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande de dommages et intérêts de ce chef.

2) Sur le remboursement du coût des mesures conservatoires

Il est justifié que la société X Productions a procédé début 2014 au remplacement du central incendie, et a mis en place une rotation de vigiles pendant les spectacles et de services de sécurité hors spectacles pour pallier l'absence de système de sécurité.

S'il a pu lui être reproché d'avoir agi sans information préalable de l'expert, il est reconnu que ces mesures lui ont permis d'obtenir l'accord de la commission de sécurité et de ne pas suspendre son activité, étant souligné que la société Sorehal avait noté que des pistes de circuits imprimés étaient brûlées et que des connexions étaient douteuses.

La société X Productions est donc bien fondée à demander l'indemnisation de ce préjudice, directement lié aux manquements de la société R2S. Cette dernière sera condamnée à lui verser la somme de 7 980,91 euros représentant le coût du remplacement du central incendie.

3) Sur le remboursement du coût de l'audit SES

La société X Productions ne justifie pas de la nécessité de cet audit de son système anti-intrusion et de vidéo-surveillance qu'elle a fait diligenter en septembre 2013, postérieurement à la première réunion d'expertise judiciaire organisée le 4 septembre 2013, manifestement sans demande en ce sens de l'expert.

La décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle l'a déboutée de sa demande en remboursement du coût de cet audit.

4) Sur le préjudice commercial

A l'appui de cette demande, la société X Productions se contente de produire une coupure de presse de La Voix du Nord en date du 19 janvier 2015 selon laquelle le déclenchement intempestif du système de détection incendie de la salle de spectacle Les Arènes a occasionné, la veille, l'intervention des sapeurs-pompiers. Il n'est aucunement précisé qu'un spectacle aurait été interrompu.

Au surplus, la société X Productions ne justifie d'aucune annulation d'événements liée aux désordres affectant son système de sécurité et ne produit aucune pièce comptable établissant que les déclenchements d'alarme inappropriés qu'elle a dénoncés ont eu des conséquences sur sa fréquentation et sa notoriété.

Elle échoue donc à rapporter la preuve du préjudice commercial qu'elle allègue.

La décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a déboutée de sa demande de ce chef.

5) Sur le préjudice lié au défaut d'information et de conseils

A l'appui de cette demande, la société X Productions se contente de rappeler avoir été victime d'un manquement de la société R2S à son obligation d'information et de conseil, sans prendre la peine de caractériser la nature du préjudice qui en aurait découlé pour elle et a fortiori d'en démontrer l'étendue.

Elle doit donc être déboutée de sa demande de ce chef.

La décision entreprise sera infirmée en ce qu'elle lui a octroyé la somme de 5 000,00 euros à titre de dommages et intérêts.

6) Sur les frais d'expertise judiciaire

Les frais liés à l'expertise judiciaire, en ce compris la consultation du CNPP, entrent dans les dépens de la procédure. Il ne peut donc être statué sur leur sort qu'à cette occasion.

La décision entreprise sera infirmée en ce qu'elle a condamné la société R2S à payer à la société X Productions la somme de 7 596,36 euros correspondant aux frais et vacations de M. F-G H, expert judiciaire, et celle de 5 367,00 euros correspondant à l'assistance technique du CNPP auprès de M. F-G H, au titre de l'indemnisation de ses préjudices.

III – Sur la demande en fixation de la créance de la société R2S au passif de la société X Productions

En application de l'article 1184 ancien du code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement.

Dans le prolongement de ce texte, il a été jugé que l'interdépendance des obligations réciproques résultant d'un contrat synallagmatique permet à l'une des parties de ne pas exécuter son obligation lorsque l'autre n'exécute pas la sienne. L'exception d'inexécution ne saurait être invoquée qu'à propos d'obligations nées d'une même convention.

Il convient toutefois de rappeler que la sanction comminatoire de l'exception d'inexécution suppose que le demandeur soit de bonne foi et que la menace demeure proportionnée à la gravité de l'inexécution.

En cas de manquement grave, une rupture unilatérale du contrat, conduisant à sa résolution, peut être prononcée. Elle emporte alors anéantissement du contrat résolu, sans que le débiteur ayant manqué à ses obligations ne puisse se prévaloir des dispositions contractuelles régissant les conditions et conséquences de la résiliation unilatérale.

Le juge apprécie souverainement la gravité du manquement aux obligations. Cette sanction suppose un retard ou un non-respect des obligations d'une gravité suffisante ou susceptible d'atteindre de façon importante l'objet du contrat.

Conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du code de procédure civile, il appartient à celui qui se prévaut d'une exception d'inexécution d'alléguer les faits propres à fonder ses prétentions et de les prouver conformément à la loi.

La société X Productions conclut au rejet de cette demande en faisant valoir que les travaux ne sont pas achevés, sont affectés de désordres et ne sont pas conformes aux impératifs inhérents à son activité. Elle oppose donc implicitement mais nécessairement l'exception d'inexécution à la société R2S.

Compte tenu de l'ampleur des manquements constatés, il doit être retenu que c'est à bon droit que la société X Productions s'est opposée au paiement du solde des factures qui lui ont été adressées par la société R2S, laquelle est quant à elle particulièrement mal fondée à en solliciter le paiement alors qu'elle a été incapable de fournir un système en bon état de marche répondant aux besoins de sa cliente.

La décision entreprise sera donc confirmée en ce qu'elle a débouté la société R2S de sa demande en fixation de sa créance au passif de la procédure collective de la société X Productions.

Sur les dépens

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

L'issue du litige justifie de condamner la société R2S aux dépens d'appel et de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle l'a condamnée aux dépens de première instance, sauf à ajouter que les dits dépens comprennent le coût de l'expertise judiciaire, soit

7 596,36 euros correspondant aux frais et vacations de M. F-G H, expert judiciaire, et celle de 5 367,00 euros correspondant à l'assistance technique du CNPP auprès de M. F-G H.

Sur les frais irrépétibles

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La décision entreprise sera confirmée en ce qu'elle a condamné la société RS2 à payer à la société X Productions la somme de 2 500,00 euros au titre de ses frais irrépétibles de première instance sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société R2S, tenue aux dépens d'appel, sera en outre condamnée à verser à la société X Productions et à Maître Z, ès qualités, la somme de 2 000,00 euros chacun au titre de leurs frais irrépétibles d'appel, et déboutée de sa propre demande de ce chef.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement rendu le 12 mars 2019 par le tribunal de commerce de Valenciennes, sauf en ce qu'il a :

— condamné la SARL Régie Services sécurité à régler à la société X Productions la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour n'avoir pas rempli son devoir d'information et de conseil ;

— condamné la SARL Régie Services sécurité à rembourser à la société X Productions la somme de 7 596,36 euros correspondant aux frais et vacations de M. F-G H, expert judiciaire ;

— condamné la SARL Régie Services sécurité à rembourser à la société X Productions la somme de 5 367 euros correspondant à l'assistance technique du CNPP auprès de M. F-G H, expert judiciaire ;

— rejeté la demande de la société X Productions en remboursement des frais de remplacement du central incendie ;

Statuant à nouveau de ces seuls chefs,

Déboute la société X Productions de sa demande de dommages et intérêts au titre du manquement de la société Régie Services sécurité son devoir d'information et de conseil ;

Condamne la société Régie Services sécurité à payer à la société X Productions la somme de 7 980,91 euros représentant le coût du remplacement du central incendie ;

Condamne la société Régie Services sécurité à payer à la société X Productions la somme de 2 000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

Condamne la société Régie Services sécurité à payer à la Selas Z, ès qualités, la somme de 2 000,00 euros au titre de ses frais irrépétibles d'appel ;

Condamne la société Régie Services sécurité aux dépens d'appel ;

Dit que les dépens de première instance comprennent le coût de l'expertise judiciaire, soit 7 596,36 euros correspondant aux frais et vacations de M. F-G H, expert judiciaire, et celle de 5 367,00 euros correspondant à l'assistance technique du CNPP auprès de M. F-G H.

Le greffier Le président